

Le présent règlement sera en vigueur et aura force de loi quinze jours après sa promulgation.

Adopté unanimement

Proposé par M.Eugène Valence et secondé par M.Octave Grimard, le 2 avril 1918.

M.Wilfrid Lussier, maire

M.A.R.Dumoulin, sec.-trés.

Amendé le \_\_\_\_\_

Règlement no 81

Qu'il soit fait un prélevé d'une cent dans la piastre sur tous les biens imposables de cette municipalité d'après le rôle d'évaluation pour rencontrer les dépenses générales de ce conseil.

Adopté unanimement

Proposé par M.Henri Brodeur et secondé par M.Napoléon Beaudry, le 3 septembre 1918.

M.Wilfrid Lussier, maire

M.A.R.Dumoulin, sec.-trés.

Amendé le \_\_\_\_\_

Règlement no 82

Qu'il soit un prélevé de 3/4 cent dans la piastre sur tous les biens imposables d'après le rôle d'évaluation pour l'entretien des chemins d'hiver et d'été, et que le prix des hommes sera de \$3.00 par jour, pour travailler ces taxes et les prix des chevaux sera de \$1.50 par jour pour un cheval.

Adopté unanimement

Proposé par M.Napoléon Beaudry et secondé par Sylgefroid Breault, le 7 octobre 1918.

M.Wilfrid Lussier, maire

M.A.R.Dumoulin, sec.-trés.

Amendé le \_\_\_\_\_

Règlement no.83

Vu la virulence de l'épidémie de grippe qui ravage notre province et qui a fait apparition dans plusieurs foyers de cette municipalité:

- I. Que les écoles de cette municipalité soient immédiatement et demeurent fermées jusqu'à ordre de les rouvrir soit donné par l'autorité municipale.
2. Qu'à partir de cette date jusqu'à permission du contraire les épiceries, boutiques de forge, magasins de bonbons, boucheries etc., cessent leur commerce et ferment leur porte chaque jour à 7 heures P.M. Cependant cette disposition n'affecte pas pour les dites épiceries, la vente de médicaments et désinfectants quelconque.
3. Que toute réunion ou attroupement quelconque dans les rues, places publiques et même dans les demeures privées, sont interdits tant que les autorités municipales n'auront proclamé la disparition de la grippe.
4. Qu'il est ordonné aux parents ou gardiens de veiller à ce que leurs enfants ne visitent ou fréquentent ceux de l'entourage.
5. Que sous les chefs de famille sont requis de faire au maire ou au secrétaire municipal, la déclaration des cas de grippe existants ou qui naîtront dans leur résidence.
6. Que soit citoyen ayant connaissance de cas de grippe, qu'il soupçonne ne pas avoir été rapporté est tenu dans faire déclaration comme en l'article précédent.
7. Que le maire de cette municipalité est autorisé à visiter en n'importe quel temps durant l'épidémie de grippe, par lui-même ou par tout autre personne par lui désigné à cette fin, toutes maisons, demeures ou habitations où il soupçonne l'existence de grippe, à se rendre compte des conditions hygiéniques existants et moyens employés pour l'enrayement de cette maladie.
8. Que toutes les maisons renfermant ou supposé renfermer des cas de grippe, soient désignées à l'attention du public en y posant une affiche portant le mot grippe.
9. Que des affiches convenables soient immédiatement acquises à cette fin, aux frais de cette municipalité.
10. Que cette municipalité fasse immédiatement à ses frais l'achat de remèdes propres au traitement de la grippe et les mettre en vente à la disposition du public.
- II. Qu'il soit défendu aux propriétaires d'hôtel ou de résidences privées de recevoir ou d'héberger chez lui aucune personne atteinte de la grippe venant de l'étranger sans une autorisation du maire à cet effet.
12. Que toute personne étrangère atteinte de la grippe et admise à résider dans les limites de cette municipalité n'est autorisée à y circuler, que sur prestation d'un certificat signé par un médecin et contre-signé par le maire attestant que sont danger de contagion a cessé chez elle et dans les habitations qu'il héberge.
13. Que toute telle personne étrangère est obligée, sous peine d'expulsion de produire tel certificat sur la requisition du maire de cette municipalité.
14. Que déclaration soit immédiatement faite par le conseil de cette municipalité, de l'écllosion chez elle de la grippe à l'autorité de l'hygiène provinciale et qu'elle lui transmette rapport de ce qu'elle a fait pour y empêcher la propagation de la maladie et qu'elle la prie d'élucider et corriger

sans retard ce qui serait improprie ou insuffisant à atteindre le but proposé et qu'elle lui donne tous les renseignements à cette fin.

15. Que copies des présents règlements soient immédiatement ostensiblement affichées dans les endroits publics de cette municipalité.

Adopté unanimement

Proposé par M. Henri Brodeur et secondé par M. Sylgefroid Breault, le 10 octobre 1918.

M. Wilfrid Lussier, maire

M. A. R. Dumoulin, sec.-trés.

Amendé le \_\_\_\_\_

Règlement no. 84

Qu'il soit fait un prélevé de \$3.50 par famille résidente dans la municipalité, pour payer les dépenses de l'épidémie de grippe.

Adopté unanimement

Proposé par M. Henri Brodeur et secondé par M. Sylgefroid, le 8 novembre 1918.

M. Wilfrid Lussier, maire

M. A. R. Dumoulin, sec.-trés.

Amendé le \_\_\_\_\_

Règlement no. 85

Nul colporteur (pedlar) ne pourra exercer son négoce ou commerce dans les limites de la dite municipalité sans avoir au préalable obtenu une licence signée par le secrétaire trésorier, laquelle licence sera en vigueur et valide pour douze mois à compter de sa date.

Le prix à être payé pour l'octroi de la dite licence sera de dix piastre avec une cassette, et vingt piastres avec une voiture.

Une amende n'excédant pas \$20.00 ou un emprisonnement pour une période n'excédant pas trente jours, sera la pénalité infligée à toute personne qui agira en violation du présent règlement.

Le présent règlement sera en vigueur et aura force de loi quinze jours après sa promulgation.

Adopté unanimement

M. Wilfrid Lussier, maire

M. A. R. Dumoulin, sec.-trés.

8/04/1919

Amendé le 1<sup>er</sup> Juin 1931